

Participants

Frédéric AUBERT, orthoptiste, Arles
Caroline COPPI, orthophoniste, MSP Pôle Ouest Alpilles, Fontvieille
Alice DALIN, orthophoniste, Arles
Marjorie DELANGHE, IDE puéricultrice, Boulbon
Aurélié ISEBE, orthophoniste, Châteaurenard
Chloé HUGUES, psychologue, Châteaurenard
Charlotte LUMEAU, psychomotricienne, Châteaurenard
Maëlle POUZOULET, psychologue, Arles
Alice TRIFFAUT, orthophoniste

Intervenante : Mme Agathe BOUILLON, juriste généraliste, CIDFF

PJ : présentation

Tour de table des attentes des participants sur le thème de la soirée :

La question du consentement dans le cadre de parents séparés, divorcés

La question du consentement dans le cadre de l'exercice libéral

Quel cadre poser : les obligations par rapport aux parents notamment lorsqu'un des deux est absent

Quelle posture professionnelle, quelle aide ?

Comment se positionner lorsqu'un parent sollicite une attestation de soins qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre d'un conflit parental ?

Comment gérer une interruption de soins voulue par l'un des 2 parents dans le cadre d'un conflit ?

Peut-on accepter une prise en soins d'un adolescent sans ses parents ?

La distinction « cas usuel/cas exceptionnel »

Mme Bouillon a défini les 2 acceptions en qualifiant d'acte usuel, les actes de la vie courante lesquels sont non définis par la loi mais font l'objet de jurisprudences. Il s'agit d'actes obligatoires, courants, habituels ou relatifs à la poursuite d'un traitement.

L'acte exceptionnel désigne des actes inhabituels ayant une incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant (Cf diapo 7).

Cette distinction fonde le principe du recours ou non à l'accord des 2 parents. Au travers de cas pratiques, nous avons tenté de préciser cette notion. Le personnage évoqué à la première diapo est le même pour les autres (Cf diapos 9 à 13).

Cas pratiques

Cas pratique 1 : Il s'agit d'un acte exceptionnel en raison du caractère religieux de l'établissement et des coûts de scolarité que cela entraîne.

Cas pratique 2 : Il s'agit d'un acte exceptionnel en raison de l'âge de Tom (la vaccination du VHB est obligatoire chez les nourrissons et recommandée par la suite or Tom a 11 ans). Le caractère non obligatoire en fait un acte exceptionnel.

Cas pratique 3 : C'est un acte exceptionnel en raison de son caractère religieux et non essentiel pour la santé de l'enfant. La loi estime par ailleurs qu'à partir de 10 ans le consentement de l'enfant peut être recueilli (Cf rapport Leonetti du 07/11/2009 "Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers »).

Pour aller plus loin : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-2-page-11.htm>

Cas pratique 4 : Il s'agit d'un acte usuel en raison de la continuité des soins : cet acte fait suite à d'autres actes du même type, c'est une configuration de poursuite d'un traitement.

Cas pratique 5 : Il s'agit d'un acte usuel en raison de la ponctualité des actes sollicités. S'il s'agissait d'une psychothérapie c'est-à-dire un suivi au long cours, l'obligation de l'accord ou de la non-opposition du second parent aurait été requise.

À l'issue de ces cas pratiques, nous avons évoqué la notion de recherche de consentement de l'enfant (prioritairement recherché par les parents), des parents et des situations exceptionnelles où le consentement n'est pas requis (Cf diapos 18 à 21).

La notion de secret partagé

Nous avons passé en revue l'article L 1110 -4 § 2 du code de la santé publique qui énonce les conditions du partage d'informations de santé entre professionnels appartenant aux secteurs social, sanitaire et médico-social exclusivement.

Nous avons convenu que le texte était peu explicite et que la liste des professionnels était assez fournie. Mme Bouillon a ensuite précisé les conditions du partage de données en mettant en évidence la distinction entre équipe de soins et professionnels. La notion d'équipe de soins est définie dans l'article L1110 -12 du code de la santé publique (diapo 26) Mme Bouillon a ensuite terminé son intervention sur la notion de droit à l'information du patient sur le partage de données entre professionnels et du caractère mesuré du partage. (Cf diapos 27 à 29).